Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1904)

Rubrik: Mai 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5^{mai} 1904.

Adhésion du canton de Schwyz

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 28 janvier/27 avril 1904, le gouvernement du canton de Schwyz informe le Conseil fédéral que le Grand Conseil schwyzois a décidé, par décret du 2 décembre 1903, l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton de Schwyz.

Berne, le 5 mai 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Bâleville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 752.

Arrêté du Conseil fédéral

20 mai 1904.

modifiant

l'article 44, n° 4, du règlement de transport pour les postes suisses (expédition d'abeilles).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 44, n° 4 c, du règlement de transport pour les postes suisses* est complété et reçoit la teneur suivante:

"c. Exceptionnellement et sans préjudice des autres restrictions, le maximum de poids admis est fixé à 10 kg. pour le transport des abeilles, des lapins et pour les envois de volailles de toute espèce."

Berne, le 20 mai 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Comtesse.

> Le I^{er} vice-chancelier, Schatzmann.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XIV, page 515.

24 mai 1904

Adhésion de la Roumanie

à la

convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Protocole d'adhésion.

Les puissances signataires de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer * ont résolu, par une déclaration additionnelle signée à Berne le 20 septembre 1893,** que les Etats qui n'ont pas pris part à ladite convention pourront être admis à y adhérer.

En conséquence:

Sa Majesté le roi de Roumanie, désirant faire usage de cette faculté, a nommé son plénipotentiaire Monsieur Jon J.-C. Bratianu, son ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères, lequel, en produisant ses pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a déclaré:

Le royaume de Roumanie adhère à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XIII, page 61.

^{**} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XV1, page 41.

Le président de la Confédération suisse, chef du Département politique, Monsieur Robert Comtesse, accepte cette déclaration d'adhésion au nom des puissances signataires de la convention.

24 mai 1904.

En foi de quoi, le présent protocole a été dressé, en deux exemplaires, à Bucarest et à Berne.

Bucarest, le 14/27 avril 1904.

(L. S.) Jon J.-C. Bratianu.

Berne, le 24 mai 1904.

(L.S.) Comtesse.

Note. Le 24 mai 1904, le Conseil fédéral a notifié aux Etats de l'union l'adhésion de la Roumanie à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. En conséquence, cette adhésion aura force de loi le 24 juin 1904 (voir la Déclaration additionnelle du 20 septembre 1893. Rec. off., nouv. série, XVI, 41).

Adhésion des colonies du Transvaal et de l'Orange

à la

convention télégraphique internationale.

Par note du 5 mai 1904, la légation de Grande-Bretagne en Suisse a informé le Conseil fédéral que les colonies du Transvaal et de l'Orange ont déclaré adhérer, à partir du 1^{er} juillet 1904, à la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.*

Berne, le 17 mai 1904.

Chancellerie fédérale.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome II, page 254.